

Conclusions

Pour : l'ASBL « Défense des Enfants – International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) », inscrite à la BCE sous le n° 0447.397.058, dont le siège social est établi rue du Marché aux Poulets, 30, à 1000 Bruxelles,

demanderesse,

ayant pour conseil Me Jacques FIERENS, avocat au barreau de Bruxelles, Drève de la Brise, 29 à 1170 Bruxelles (jacques.fierens@unamur.be),

Contre : l'État belge, représenté par Monsieur le ministre de la Justice, dont le cabinet se situe boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles,

défendeur,

ayant pour conseil Maître Bernard RENSON, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi Avenue de l'Armée, 11 à 1040 Bruxelles (renson@renson-lex.be)

Plan des conclusions

I. Les faits pertinents pour la solution du litige et la procédure

A. La violence à l'égard des enfants

B. L'efficacité des législations précises et explicites

C. Les condamnations et les injonctions faites à la Belgique

- 1) Le Comité européen des droits sociaux
- 2) Le Conseil des droits de l'homme
- 3) Le Comité des droits de l'enfant
- 4) La Commission nationale pour les droits de l'enfant
- 5) L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH)

D. Les propositions de loi en la matière

- 1) Les propositions de loi en la matière sont toutes frappées de caducité
- 2) L'avis du Conseil d'Etat

E. La Communauté française a récemment légiféré dans le domaine de ses compétences

F. La mise en demeure de DEI-Belgique

II. Les demandes

III. Les moyens invoqués à l'appui des demandes ou de la défense

A. Sur le déclinatoire de juridiction

B. Sur la séparation des pouvoirs

C. Sur l'intérêt à agir de la concluante

- 1) Sur l'intérêt à agir, en général
- 2) Sur l'intérêt collectif défendu, plus précisément
 - a. Rappel des principes
 - b. Le critère de la nature de l'action de la concluante
 - c. Le critère de la nature particulière de l'objet social
 - d. Le critère de la durabilité et de l'effectivité
 - e. Le critère de la défense d'un intérêt en rapport avec l'objet de la concluante
 - f. Le critère de la collectivité de l'intérêt et la conception inclusive de celui-ci

D. Sur la demande de dommage et intérêts

- 1) La faute de l'Etat belge
 - a. Les principes
 - b. La faute au regard de l'article 17, § 1er, de la Charte sociale révisée et des décisions du Comité européen des droits sociaux
 - c. La faute au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37, littera a, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant
 - d. La faute au regard de l'article 19, § 1er, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant
 - e. La faute au regard du droit au respect de la dignité humaine
 - f. La faute au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution
 - g. La faute au regard de l'article 22bis de la Constitution
 - h. La faute au regard de l'article 12, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 24, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution
- 2) Le sempiternel argument de l'Etat belge selon lequel les dispositions constitutionnelles et légales actuelles sont une réalisation suffisante du droit des enfants d'être protégés des violences dites éducatives
- 3) Le dommage

E. Sur l'injonction de légiférer sous astreinte

I. LES FAITS PERTINENTS POUR LA SOLUTION DU LITIGE ET LA PROCÉDURE

A. La violence à l'égard des enfants

1. « Selon une étude réalisée par l'Unicef en 2014, la discipline violente reste la forme de violence la plus répandue à l'encontre des enfants et les châtiments corporels continuent à tuer des milliers d'enfants et à blesser des millions d'autres chaque jour.¹ »

2. On dispose de peu de statistiques relatives à la violence intrafamiliale à l'égard des enfants en Belgique, mais il est certain que le phénomène est répandu et interpellant. Quand bien même serait-il marginal, ce qui n'est malheureusement pas le cas, tout enfant doit être protégé par la loi et par les tribunaux.

3. Selon l'Unicef, en 2017, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 6.188 cas de maltraitance infantile ont été signalés auprès d'une autorité sociale ou médicale. La majorité des signalements concerne de la maltraitance intrafamiliale. En 2018, en Flandre, 8.669 enfants ont été signalés à un « centre de confiance » (« *vertrouwenscentra kindermishandeling* »). 14,2 % de ces enfants avaient moins de 3 ans. 15,6 % des filles subissent des violences physiques de la part d'adultes avant l'âge de 15 ans (*Report Card UNICEF*, 14)².

4. Un sondage réalisé en 2020 par l'Institut *Dedicated* en partenariat avec le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, la Fédération Wallonie-Bruxelles et des ONG belges révèle sur la base d'un échantillon de 2.000 Belges âgés de 18 à 75 ans, francophones et flamands, une réelle méconnaissance de la loi au sein de la population, à propos des violences éducatives ordinaires :

- sept personnes sur dix ne savent pas ce qui est autorisé ou pas en matière de pratiques éducatives ;
- de 40 à 50 % des répondants ne savent pas si donner des coups de poing avec un objet, un coup de pied ou une fessée avec un objet sont des comportements autorisés ou pas ;
- 67 % des sondés ayant répondu sont favorables à l'adoption d'une loi dans ce domaine et 14 % sont sans avis ;
- 74 % des répondants se disent favorables à l'intégration d'un article dans le Code civil et donc à une loi à visée éducative n'impliquant pas de sanction pénale (**pièce 1**).

B. L'efficacité des législations précises et explicites

5. Le droit fédéral belge ne contient aucune dispositions suffisamment claires, contraignantes et précises interdisant explicitement toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

¹ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant a une éducation non violente : quand l'Etat belge reste sourd aux injonctions du droit international et européen », dans G. MATHIEU, N. COLETTE-BASEQZ, S. WATTIER, M. NIHOUL (dir.), *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 146.

² <https://www.unicef.be/fr/plaidoyer/>

6. Ceci contribue à l'ignorance des destinataires de la norme quant à ce qui est permis et ce qui ne l'est pas au sujet des violences dites éducatives, et fait donc augmenter celles-ci.

7. Des études menées en Suède, en Allemagne, en Pologne, en Nouvelle-Zélande et en Norvège, États qui ont adopté une législation claire et précise en la matière, montrent que depuis les changements législatifs, les adultes adhèrent nettement moins aux formes de violence dite éducative. Une étude réalisée en 2007 dans cinq pays européens montre que presque toutes les formes de violence dite éducative sont nettement plus rares dans les pays qui interdisent explicitement la violence³.

8. Trente-trois des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe ont intégré des législations contraignantes en la matière dans leur arsenal juridique. La Belgique est donc le mauvais élève au niveau international, au côté, par exemple, de la Russie (qui ne fait aujourd'hui plus partie du Conseil de l'Europe, comme on le sait) et de l'Azerbaïdjan⁴. Au niveau mondial, en 2021, les châtiments corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte, donc également dans le milieu familial, étaient interdits par la loi dans 59 pays⁵.

C. Les condamnations et les injonctions faites à la Belgique

1) Le Comité européen des droits sociaux

9. Dès 2004, le Comité européen des droits sociaux considère qu'aucune des règles nationales belges, combinées ou prises isolément, n'est énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et « autres personnes » de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte sociale révisée et d'atteindre le résultat demandé par cette disposition. Le Comité condamne l'État belge par décision contraignante. (*Organisation Mondiale contre la Torture (« OMCT ») c. Belgique*, réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004 – **pièce 2**).

10. Par décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015, à l'unanimité, le Comité européen des droits sociaux note que les textes juridiques n'ont pas évolué depuis sa décision antérieure dans la réclamation *OMCT c. Belgique* et estime que le droit belge ne contient pas d'interdiction suffisante et effective des châtiments corporels, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 17 de la Charte (*Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. Belgique*, réclamation n° 98/2013 – **pièce 3**)⁶.

2) Le Conseil des droits de l'homme

11. Lors de l'examen périodique universel du deuxième cycle, réalisé par le Conseil des droits de l'homme en 2016, l'État Belge s'est pourtant engagé à « *interdire tous les châtiments*

³ Voy. *Doc. parl.*, Ch., sess. 2023-2024, n° 55-1840/003, p. 14.

⁴ Voy. *Ibidem*, p. 16.

⁵ Voy. la liste dans *Doc. parl.*, Ch., sess. 2023-2024, n° 55-1840/001, pp. 6-7.

⁶ Dans deux affaires similaires, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. République tchèque*, n° 96/2013, 29 mai 2015 et *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. Slovaquie*, n° 95/2013, 27 mai 2015, le Comité a conclu à la violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée car la législation de ces États manquait de textes juridiques énonçant « *l'interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique* ».

*corporels contre les enfants, dans tous les cadres, y compris au foyer*⁷ », dans les recommandations qui recueillent l'appui de la Belgique, qui « *considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être* » (la concluante souligne). Cet engagement n'a pas été tenu.

3) Le Comité des droits de l'enfant

12. Dans ses *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques*⁸, du 28 février 2019, le Comité des droits de l'enfant, créé par l'article 43 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, écrit :

Châtiments corporels

22. *Notant qu'en Flandre, le décret de 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide à la jeunesse interdit déjà expressément les châtiments corporels dans les structures de protection de remplacement, le Comité regrette que le projet de loi visant à modifier l'article 371/1 du Code civil n'ait pas été approuvé. Se référant à son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, il réitère sa recommandation précédente (CRC/C/BEL/CO/3-4, par. 40) et invite instamment l'État partie à :*

a) Interdire expressément dans la loi les châtiments corporels, aussi légers soient-ils, à la maison et dans les structures de protection de remplacement, dans l'ensemble du pays ;

b) Promouvoir des formes positives, non violentes et participatives de discipline et d'éducation des enfants, y compris au moyen de programmes et de campagnes de sensibilisation à l'intention des enfants, des parents et des professionnels de l'enfance.

13. L'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant⁹ est tout entière consacrée au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et s'impose à tous les Etats ayant ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dont la Belgique.

4) La Commission nationale pour les droits de l'enfant

14. En avril 2018, la Commission nationale pour les droits de l'enfant, créée par l'accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française « portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant », a rendu un avis¹⁰ (**pièce 4**) appelant la Belgique à

sans plus attendre : 1 / modifier son Code Civil en vue de (a) rappeler la nécessité de relations et d'une éducation positives et non violentes ; (b) de disposer que tout enfant

⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Belgique, 11 avril 2016, A/HRC/32/8, § 139.15, en ligne.

⁸ CRC/C/BEL/CO.5-6, en ligne.

⁹ 2011, CRC/C/GC/13.

¹⁰ <https://ncrk-cnde.be/fr/avis/article/interdire-expressément-les-violences-dites-éducatives-une-obligation-juridique>

a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation ; et (c) qu'il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitements dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique ou psychique.
2/ accompagner cette modification législative de campagnes de sensibilisation et d'information ainsi que de mesures de soutien, d'accompagnement et de formation.

5) L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH)

15. L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH), créé par la loi du 12 mai 2019 afin de doter la Belgique d'un Institut chargé de veiller au respect et à l'application des normes internationales en matière de droits humains, a notamment pour mission d'assurer un suivi de la mise en œuvre par les autorités belges de leurs obligations internationales (art. 5, al. 1^{er}, 3^o). Il a rendu, à la demande du parlement fédéral, un avis n° 2022/2¹¹ (**pièce 5**) par lequel il recommande l'adoption d'une interdiction des violences dites « éducatives ordinaires » (VDEO), de préférence de nature civile, avec des sanctions pénales pour les violations les plus sévères du droit à l'intégrité des enfants. L'IFDH est favorable à la modification de l'article 371 du Code civil ou à l'ajout d'un article 370/10, afin d'interdire explicitement les violences dites éducatives physiques et psychologiques et les autres formes de traitement humiliant. Selon l'Institut, modifier ainsi le Code civil aurait la portée symbolique de clarifier que toute violence à l'encontre des enfants est intolérable, fût-elle qualifiée « d'éducative ». Par ailleurs, privilégier une modification du Code civil correspondrait mieux à une approche axée sur la sensibilisation et la prévention, plutôt qu'à une politique répressive parfois peu adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

D. Les propositions de loi en la matière

1) Les propositions de loi en la matière sont toutes frappées de caducité

16. Plusieurs propositions de loi ont été déposées, les deux plus récentes respectivement le 9 mars 2021 (proposition de loi « modifiant le Code civil en vue d'interdire toute violence systématique entre les parents et leurs enfants », *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-1840) et le 27 avril 2021 (proposition de loi « modifiant l'ancien Code civil afin d'ancrer le droit de l'enfant à une éducation non violente et d'interdire toute forme de violence à l'égard des enfants », *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-1956). Leur examen a été joint et les discussions ont commencé en commission. Un avis du Conseil d'état a été rendu pour chacune des deux propositions (**pièces 6 et 7**). Toutefois, elles n'ont plus été remises à l'ordre du jour depuis février 2022 et ont dès été frappées de caducité le 27 mai 2024.

2) L'avis du Conseil d'Etat

17. Dans le cadre de l'examen de la proposition 55-1840 mentionnée ci-dessus, l'avis du Conseil d'Etat précise :

[i]l convient donc, afin de se conformer aux conclusions et avis des organes précités selon lesquels la situation de la Belgique ne serait pas conforme à l'article 17, § 1, de la Charte sociale européenne, au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites, ni aux articles 19.1 de la Convention 'relative aux droits de

¹¹ <https://institutfederaldroitshumains.be/fr/publications/avis-sur-linterdiction-des-violences-dites-educatives-ordinaires>

*l'enfant' et 22bis, alinéa 5, de la Constitution, que le législateur consacre explicitement, à charge des parents mais également de toute personne à qui il est confié, le droit de l'enfant à une éducation non-violente*¹².

E. La Communauté française a récemment légiféré dans le domaine de ses compétences

18. Le Parlement de la Communauté française a adopté, le 4 octobre 2023, le décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française (*Monit.*, 23 janvier 2024), entré en vigueur est le 2 février 2024. Les travaux préparatoires précisent : « *Il convient également de spécifier que le présent décret n'a pas vocation à intervenir dans les relations entre un enfant et ses parents dans un cadre familial. Celles-ci relèvent de la compétence de l'autorité fédérale en matière de droit civil.* »¹³ »

F. La mise en demeure de DEI-Belgique

19. En date du 9 juin 2023, la concluante a adressé au Premier ministre et aux membres du gouvernement fédéral une lettre circonstanciée mettant respectueusement en demeure le défendeur d'adopter une législation répondant aux engagements internationaux de la Belgique (**pièces 8 et 9**). Cette lettre n'a en rien été prise en considération et n'a même pas fait l'objet d'un accusé de réception.

20.

II. LES DEMANDES

21. L'ASBL DEI-Belgique demande au Tribunal :

- de dire la demande recevable et fondée ;
- de condamner l'Etat belge au paiement de la somme de 10.000 € à la concluante, à titre de dommages et intérêts, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance ;
- de condamner l'Etat belge, sous astreinte de 100 € par jour jusqu'à la mise en vigueur de la loi attendue, à combler l'absence d'une disposition législative interdisant explicitement les châtiments corporels ou d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants ;
- de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel et sans cantonnement ;
- de condamner le défendeur aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.800 €.

¹² *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-1840/002, p. 10, n° 6.

¹³ *Doc. Parl.*, Comm. fr., Discussion générale, CRI n° 3, p. 48.

III. LES MOYENS INVOQUÉS À L'APPUI DES DEMANDES OU DE LA DÉFENSE

A. *Sur le déclinatoire de juridiction*

22. Le défendeur prétend curieusement que le Tribunal serait sans juridiction, au motif que ne seraient pas en cause des droits subjectifs.

23. Une demande de dommages et intérêts, fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil, est sans aucun doute une contestation portant sur des droits subjectifs (art. 144 de la Constitution).

24. Une demande de paiement d'astreinte jusqu'à la mise en vigueur de la loi destinée à combler l'absence fautive d'une disposition législative constitue une demande, formulée au pouvoir judiciaire, de donner une injonction au pouvoir législatif.

25. Les enfants ont le *droit subjectif d'être protégés effectivement* par le législateur fédéral qui doit se comporter comme un législateur normalement prudent et avisé, c'est-à-dire en légiférant dans des termes suffisamment précis pour permettre aux sujets de droit de régler leur conduite et de manière à rendre effectives les normes internationales relatives à la protection des enfants contre les violences prétendument éducatives.

26. *« Dès lors, qu'une personne se dit titulaire d'un droit civil et qu'elle allègue qu'une atteinte à ce droit est portée et qu'elle demande la réparation du préjudice qu'elle éprouve à la suite de cette atteinte, le pouvoir judiciaire peut et doit connaître de la contestation.¹⁴ »*

27. *« En droit, la circonstance qu'une partie demanderesse omettrait d'invoquer une des conditions de l'existence d'un droit subjectif ou qu'elle se méprendrait sur ce que l'invocation d'un tel droit permet d'obtenir en justice n'a pas pour conséquence de priver le pouvoir judiciaire de son pouvoir de juridiction. Par ailleurs, l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire autorise l'action intentée même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. Dès lors qu'une telle demande, relative à un dommage futur, peut être jugée recevable, il doit a fortiori en être déduit que le pouvoir judiciaire a un pouvoir de juridiction pour connaître d'une telle demande.¹⁵ »*

B. *Sur la séparation des pouvoirs*

28. *« Le juge ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs s'il s'en tient au respect des exigences minimales posées par des normes de droit international qui, compte tenu de leur contexte, ont un effet direct dans le cas qui lui est soumis ou, à défaut de l'existence de telles normes, s'il s'en tient à déterminer, sur la base de données faisant l'objet d'un consensus scientifique et politique, les exigences minimales qu'imposent la prudence face à l'existence d'une menace grave pour l'environnement, les biens et la sécurité des personnes.¹⁶ »* Ce raisonnement de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire *Climat* peut à l'évidence être

¹⁴ Liège, 12^e ch. A, référés, 7 janvier 2022, *J.L.M.B.*, 2022/5, p. 216.

¹⁵ Bruxelles, 30 novembre 2023, n° 110. Il s'agit de l'arrêt connu sous le nom d'affaire *Climat* ou *Klimaatzaak*, publié *in extenso* sur le site <affaire-climat.be>.

¹⁶ Bruxelles, 30 novembre 2023, affaire *Climat*, n° 227.

transposé en cas de menace grave contre l'intégrité physique et psychique des enfants, dont les données et surtout les conséquences font l'objet d'un consensus scientifique et politique¹⁷.

C. Sur l'intérêt à agir de la concluante

1) Sur l'intérêt à agir, en général

29. Il est à l'évidence inexact de soutenir que la concluante n'aurait aucun intérêt à l'action parce qu'elle postule l'adoption de normes déjà existantes.

30. Cet argument relève cependant autant du fond que de la recevabilité de l'action. Il sera discuté lors de l'examen des moyens (n^{os} 65 et ss.).

2) Sur l'intérêt collectif défendu, plus précisément

a. Rappel des principes

31. La concluante agit sur la base de l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, ainsi libellé :

L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action.

32. L'action d'intérêt collectif est « l'action en justice introduite par un groupement, afin de protéger la finalité en vue de la défense de laquelle il s'est constitué.¹⁸ »

33. Il suffit donc que le Tribunal constate la violation des droits des enfants que protège la concluante pour que l'action d'intérêt collectif soit recevable et fondée.

b. Le critère de la nature de l'action de la concluante

34. Les titres II et III des statuts de la concluante (**pièces 10**) sont ainsi libellés :

Titre II – BUT

Le but de Défense des Enfants-International-Belgique est de rendre effectifs les droits de l'enfant reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, spécialement la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; de défendre les intérêts des enfants qui sont ou pourraient être victimes de

¹⁷ Sur les conséquences physiques et psychiques de la maltraitance des enfants, voy. entre autres G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant a une éducation non violente ... », cité, section 2, « Les conséquences des violences éducatives sur le développement et le bien-être de l'enfant », pp. 147-150 et les références.

¹⁸ O. DE SCHUTTER, « Action d'intérêt collectif, remède collectif, cause significative », note sous Cass., 19 septembre 1996, *R.C.B.J.*, 1997, p. 113, l'Etat belge par C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, p. 189.

violations de ces droits ; de soutenir l'action du Mouvement « Défense des Enfants International ».

Titre III – OBJET

a) Servir de point de convergence et d'initiateur en faveur d'efforts actuels et futurs destinés, aux échelons local, national, régional et international, à faire progresser, protéger et défendre les droits de l'enfant dans tous les domaines, et tout particulièrement ceux qui figurent dans les déclarations et instruments internationaux.

b) Faire en sorte que, dans des situations spécifiques qui voient les droits de l'enfant menacés ou violés, l'enfant concerné bénéficie du meilleur niveau de protection et de défense possible,

c) Favoriser un climat de solidarité internationale et nationale entre des peuples et des organisations représentant les intérêts les plus divers afin de favoriser les activités en faveur des enfants et le respect des droits de l'enfant,

A cette fin, Défense des Enfants-International – Belgique – Branche francophone – entreprend les activités nécessaires dans les domaines de la recherche, d'études, d'échanges et de formation, ainsi que des mesures préventives et curatives concernant les droits de l'enfant, et collabore étroitement avec tout individu ou organisme partageant ces objectifs, dans la mesure où cette collaboration est tournée, autant que possible, vers le maintien ou le retour de l'enfant au sein de son environnement naturel.

Elle peut agir en justice, comme demandeur ou comme défendeur, afin de défendre les buts qu'elle poursuit.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;

35. L'action de la concluante tend donc clairement à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique. Il faut en déduire que dès lors que les droits dont la défense constitue la finalité même de l'association sont violés, comme en l'espèce, la voie à une action d'intérêt collectif est ouverte.

c. Le critère de la nature particulière de l'objet social

36. L'objet social de la concluante, qui consacre son action à l'effectivité des droits de l'enfant, est à l'évidence d'une nature particulière, et est distinct de l'intérêt général.

d. Le critère de la durabilité et de l'effectivité

37. Il est incontestable que la concluante, fondée en 1992, notamment par des magistrats, poursuit son objet social de manière durable et effective.

38. C'est d'ailleurs dans une instance où elle a voulu défendre des mineurs non accompagnés, avant même l'introduction de l'alinéa 2 dans l'article 17 du Code judiciaire, que le Président du Tribunal du travail de Bruxelles, il y a plus de dix ans, a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle au sujet de l'action fondée sur un intérêt collectif, qui aboutiront à l'introduction explicite de cette action en droit belge¹⁹.

¹⁹ C. est., n° 133/2013 du 10 octobre 2013 ; voy. aussi, au sujet de la genèse de cette disposition, J. FIERENS, « L'action d'intérêt collectif : prothèse juridique ou libération de l'individualisme procédural ? », dans *Pauvreté et justice en Belgique*, SPP Intégration sociale et SPF Justice, 2022, pp. 219-255, disponible sur le site internet du

e. *Le critère de la défense d'un intérêt en rapport avec l'objet de la concluante*

39. Les demandes formulées dans la présente instance sont à l'évidence en rapport avec l'objet social de la concluante.

f. *Le critère de la collectivité de l'intérêt et la conception inclusive de celui-ci*

40. Il ne fait aucun doute qu'existe un lien entre la demande et l'intérêt de tous les enfants dont les parents ou les éducateurs sont soumis au droit fédéral belge, à telle enseigne que l'action peut se voir reconnaître une véritable utilité sociale et collective, distincte de l'intérêt individuel de chaque enfant.

41. Dans son jugement inédit du 17 février 2023, RG 21/6293/A, la chambre de céans a reconnu l'intérêt à agir de la concluante dans le cadre d'une action d'intérêt collectif contre l'Etat belge (**pièce 11**).

D. Sur la demande de dommage et intérêts

1) La faute de l'Etat belge

a. Les principes

42. « *La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'État consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée²⁰ ».*

43. L'Etat peut, en règle, être tenu responsable d'une intervention ou omission législative fautive²¹. Le fait d'« *avoir omis de légiférer afin de donner au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer efficacement le service public de la justice* » est constitutif d'une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil²². De la même manière, le fait d'avoir omis de légiférer afin de protéger efficacement les enfants contre la violence et omis de donner les moyens de *réaliser* les droits fondamentaux protecteurs des enfants (développements *infra*).

premier défendeur ; voy. aussi, à propos du rôle de la concluante devant la Cour constitutionnelle, C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, pp. 195-196 et 197-198.

²⁰ Cass., 15 décembre 2022, RG n° C.21.0003.F, *J.T.*, 2023, p. 614 ; dans le même sens, Mons, 6^e ch., 22 septembre 2023, *J.T.*, 2023/35, p. 614.

²¹ Cass., 10 septembre 2010, RG n° F.09.0042.N, *Pas.*, 2010, n° 508, p. 2228.

²² Cass., 28 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1548 et s., obs. J. WILDEMEERSH et obs. M. UYTENDAELE.

- 44.** En l'espèce, le défendeur a adopté un comportement qui n'est pas celui du législateur normalement soigneux et prudent, d'autant que son attitude s'oppose directement
- à l'avis du Conseil d'Etat qui estime qu'il est dans l'obligation de consacrer explicitement, à charge des parents mais également de toute personne à qui il est confié, le droit de l'enfant à une éducation non-violente²³ ;
 - aux organes de surveillance des droits humains, qu'il a lui-même créés, dont l'Institut fédéral des droits humains et le Comité national pour les droits de l'enfant.
- 45.** En outre, le défendeur viole plusieurs normes de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qui lui imposent d'agir d'une manière déterminée.
- 46.** Commet aussi une faute de conduite et manque à son obligations de *réaliser* les droits fondamentaux consacrés par les traités qu'il a ratifiés, ou par la Constitution, l'Etat qui refuse de légiférer de manière adéquate.

La seconde phrase de la clause proposée [une clause transversale en matière de droits et libertés dans la Constitution] énumère les trois types d'obligations qui sont imposées aux autorités publiques en matière de droits fondamentaux. Il s'agit de la triade « respecter, protéger, réaliser » qui est aujourd'hui généralement utilisée par les organes des Nations Unies ainsi que dans la doctrine internationale. Il est en effet globalement reconnu que tous les droits fondamentaux – tant les droit civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels – engendrent ces trois types d'obligations. L'obligation de respecter les droits signifie que les autorités doivent s'abstenir d'actes par lesquels ils violent les droits. L'obligation de protéger les droits signifie que les autorités doivent assurer que les droits fondamentaux soient respectés dans les relations entre particuliers. L'obligation de réaliser les droits requiert des actions de la part des autorités afin de rendre les droits pleinement effectifs²⁴.

47. Réaliser ou « mettre en œuvre » ces droits requiert des États parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires à leur plein exercice. L'obligation de mise en œuvre peut elle-même se diviser en obligations de « faciliter », de « promouvoir » et d'« assurer » les droits. L'obligation d'assurance est une obligation de résultat : les droits ne peuvent demeurer au stade de programmes ou de vœux pieux. Ils doivent accéder à une réelle validité²⁵.

48. L'obligation de réaliser les droits fondamentaux implique l'obligation de légiférer de manière adéquate, « *the obligation to take reasonable legislative and others measures*²⁶ », même si les dispositions internationales ou constitutionnelles sont considérées comme directement applicables, mais a fortiori si ce n'est pas le cas, puisque déclarer qu'une norme est

²³ *Doc. parl.*, Ch., 2021-2022, n° 55-1840/002, p. 10, n° 6, déjà cité *supra*.

²⁴ E. BREMS, « Vers des clauses transversales en matière de droits et libertés dans la constitution belge ? », *Rev. tr. dr. h.*, 2007/70, p. 377, c'est la concluante qui souligne ; voy., pour la première énonciation de cette trilogie devenue classique, COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale n° 12*, 20^e session, 1999, E/C.12/1999/5, § 15, à propos du droit à une nourriture suffisante. Voy. aussi, entre bien d'autres, I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », dans M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, vol. I, p. 330 ; O. DE SCHUTTER, *International human rights law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2e éd., 2014, pp. 280 et ss.

²⁵ Voy. J. FIERENS et G. MATHIEU, « L'impact du droit international des droits de l'homme sur le statut du jeune et sur le droit de la famille », dans H. PREUMONT et I. STEVENS (coord.), *Les jeunes et le droit. Approche pluridisciplinaire*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 77-104.

²⁶ O. DE SCHUTTER, *International human rights law*, cité, p. 832 ; l'auteur donne l'exemple d'un arrêt la Cour constitutionnelle sud-africaine, case CCT 11/2000, qui a statué en ce sens en matière de droit au logement.

dépourvue d'effets directs revient à dire qu'elle nécessite précisément sa transposition en droit interne.

b. La faute au regard de l'article 17, § 1er, de la Charte sociale révisée et des décisions du Comité européen des droits sociaux

49. L'absence de législation adéquate constitue une erreur de conduite et un manquement de l'Etat belge à l'obligation de *réaliser* l'article 17, § 1^{er}, *littera b*, de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe, qui impose à l'Etat de prendre « *toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant [...] à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation* ».

50. Commet une faute, l'Etat qui omet de légiférer dans le sens imposé par deux décisions du Comité européen des droits sociaux, les décisions 21/2003 du 7 décembre 2004 et 98/2013 du 20 janvier 2015 (voy. *supra*), alors qu'il a accepté le mécanisme des réclamations collectives contre lui, prévu par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995, d'autant plus que dans son évaluation du suivi, datée de mars 2024 (**pièce 12**, pp. 15-16), le Comité européen des droits sociaux note :

Le Comité prend note qu'il n'y a pas eu de nouveaux développements depuis ses précédentes évaluations du suivi (Constats 2020 et 2021). Il note que le projet de loi proposant de modifier le Code civil n'a pas encore été adopté et que les discussions y afférentes sont toujours en cours devant le Parlement.

Le Comité prend note des informations fournies sur les différentes initiatives de la Région flamande. Constatant qu'il n'existe toujours pas d'interdiction claire et précise des châtiments corporels dans le droit belge, le Comité réitère son constat selon lequel la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17§1 de la Charte.

Constat

Le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17§1 de la Charte.

51. Les décisions du Comité européen des droits sociaux sont déclaratoires en ce sens qu'elles disent le droit. Sur cette base, les autorités nationales sont tenues de prendre des mesures pour leur donner un effet dans le droit interne. Dans cette perspective, les juges nationaux ne sauraient, en tant que pouvoir judiciaire, rendre des ordonnances, des jugements ou des arrêts directement contraires à une décision du Comité dont la Belgique a internationalement accepté l'autorité.

c. La faute au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37, littera a, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

52. L'absence de législation adéquate constitue une erreur de conduite et un manquement de l'Etat belge à l'obligation de *réaliser* l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 37, *littera a*, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui interdisent les

traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces dispositions ont, au surplus, des effets directs en droit interne.

53. Dans l'arrêt *Söderman c. Suède*, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé qu'« [e]n ce qui concerne les enfants, qui sont particulièrement vulnérables, les dispositifs créés par l'État pour les protéger contre des actes de violence tombant sous le coup des articles 3 et 8 doivent être efficaces et inclure des mesures raisonnables visant à empêcher les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance ainsi qu'une prévention efficace mettant les enfants à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne » et que « pareilles mesures doivent viser à garantir le respect de la dignité humaine et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant »²⁷.

54. Dans l'arrêt *Association Innocence en danger et Association Enfance et Partage c. France*, du 4 juin 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé (§ 57) que la responsabilité de l'État peut être engagée sur le terrain de l'article 3 de la Convention à raison de mauvais traitements infligés par des entités autres que lui. La Cour rappelle que l'obligation que l'article 1^{er} fait aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande, en combinaison avec l'article 3, de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers. Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (la Cour cite, *mutatis mutandis*, *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 10 mai 2001, § 73, CEDH 2001-V, *E. et autres c. Royaume-Uni*, 26 novembre 2002, § 88, *M.C. et A.C. c. Roumanie*, , 12 avril 2016, §§ 109-110 et *D.M.D. c. Roumanie*, 3 octobre 2017, §§ 40-41). S'agissant notamment des enfants, eu égard au caractère fondamental des droits garantis par l'article 3 et à leur vulnérabilité particulière, les pouvoirs publics ont l'obligation, inhérente à leur mission, de protéger ceux-ci contre des mauvais traitements.

55. Toujours dans l'arrêt *Association Innocence en danger et Association Enfance et Partage c. France*, la Cour de Strasbourg relève qu'elle a eu l'occasion de préciser qu'il n'entre pas dans ses attributions de se substituer aux autorités nationales et d'opérer à leur place un choix parmi le large éventail de mesures propres à garantir le respect des obligations positives que l'article 3 de la Convention leur impose (la Cour cite l'arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, § 165). Toutefois, en vertu de l'article 19 de la Convention et du principe voulant que le but de celle-ci consiste à garantir des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs, la Cour doit veiller à ce que les États s'acquittent correctement de leur obligation de protéger les droits des personnes placées sous leur juridiction. La question de l'adéquation de la réponse des autorités peut soulever un problème au regard de la Convention (la Cour cite *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, § 103, ainsi que les références y mentionnées).

²⁷ Cour eur. D.H. [GC], arrêt *Söderman c. Suède*, 12 novembre 2013, § 81.

d. La faute au regard de l'article 19, § 1er, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

56. L'absence de législation adéquate constitue une erreur de conduite et un manquement de l'Etat belge à l'obligation de *réaliser* l'article 19, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ainsi libellé :

Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

57. La faute est d'autant plus patente que dans ses *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques*²⁸, le Comité des droits de l'enfant, a enjoint à la Belgique de légiférer expressément à ce sujet.

e. La faute au regard du droit au respect de la dignité humaine

58. L'absence de législation adéquate constitue une erreur de conduite et un manquement de l'Etat belge à l'obligation de *réaliser* le droit au respect de la dignité humaine consacré par l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution et constituant un principe général du droit²⁹.

59. Il ne fait aucun doute que les violences dites éducatives, même légères, portent atteinte à la dignité des enfants ; c'est même le critère de leur identification.

f. La faute au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution

60. L'absence de législation adéquate constitue une erreur de conduite et un manquement de l'Etat belge à l'obligation de *réaliser* le droit à la protection de la vie familiale, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution.

61. Cette protection n'est pas réalisée si l'Etat ne prévient pas, notamment par voie législative, les violences dites éducatives, même légères.

g. La faute au regard de l'article 22bis de la Constitution

62. A propos des droits garantis par l'article 22bis de la Constitution, dont le droit de l'enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, l'alinéa 5 de cet article précise qu'il revient à la loi, au décret ou à règle visée à l'article 134 de les garantir.

²⁸ CRC/C/BEL/CO.5-6, en ligne.

²⁹ Voy. J. FIERENS, « Existe-t-il un principe général du droit au respect de la dignité humaine ? », note sous Cass., 18 novembre 2013, dans *R.C.J.B.*, 2015/4, pp. 358-382.

63. En ne légiférant pas de manière explicite pour protéger les enfants des violences dites éducatives, dans sa sphère de compétence, le législateur fédéral commet dès lors une faute engageant sa responsabilité.

h. La faute au regard de l'article 12, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 24, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution

64. L'absence de législation adéquate constitue une erreur de conduite et un manquement de l'Etat belge à l'obligation de *réaliser* le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, consacré par l'article 12, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par l'article 24, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et par l'article 23, alinéa 3, de la Constitution.

2) Le sempiternel argument de l'Etat belge selon lequel les dispositions constitutionnelles et légales actuelles sont une réalisation suffisante du droit des enfants d'être protégés des violences dites éducatives

65. L'éternelle position du défendeur, qui prétend que les dispositions constitutionnelles et légales actuelles sont une réalisation suffisante du droit des enfants d'être protégés des violences dites éducatives, a été mise en pièces par le Comité européen des droits sociaux dès sa décision du 21/2003 du 7 décembre 2004, comme l'a en outre rappelé le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs aux propositions de loi 55-1840 et 55-1956 (**pièces 5 et 6**) :

41. Le Comité constate qu'aucun des textes invoqués ne visent explicitement l'interdiction de toute forme de violence à enfant au sein de la famille, y compris à visée éducative ou « par d'autres personnes » (au sens défini ci-dessus). Ceci n'est pas contesté par le Gouvernement.

42. Le Comité examine ensuite la question de savoir si ces textes constituent une base législative suffisante à une telle interdiction. Il constate à ce sujet que la Constitution et le code pénal ciblent la violence à enfant.

43. S'agissant de la Constitution, le Comité souligne que l'introduction de l'article 22bis dans la Constitution va dans le sens de l'article 17 de la Charte. Toutefois, il considère d'une manière générale que « si la Constitution peut certes offrir une certaine protection [...], elle ne possède pas la spécificité nécessaire pour garantir une protection suffisante » (Conclusions XVI-2, tome 1, Belgique, article 15§2, p. 106). Appliquant mutatis mutandis cette formule générale à la présente affaire, le Comité se réfère tant au type de contrôle dont est susceptible à titre principal l'article 22bis de la Constitution qu'au libellé très concis de la disposition. De plus, le Comité considère que le droit à l'intégrité visé par l'article 22bis n'englobe pas de prime à bord tous les aspects visés par l'article 17 de la Charte notamment en ce que ce dernier couvre les châtiments à visée éducative.

44. S'agissant ensuite du code pénal, le Comité rappelle qu'il a précédemment considéré que, même si le code pénal punit les voies de fait et prévoit des sanctions aggravées si elles sont commises à l'égard des enfants, cela ne constitue pas une interdiction en droit suffisante au regard de l'article 17§1 de la Charte révisée

(Conclusions 2003, tome 1, France, p. 184 à 189). Le Comité considère *mutatis mutandis* que les dispositions précitées du code pénal belge ne constituent pas une base juridique adéquate aux fins de l'article 17 tel qu'il l'a interprété (voir *supra*, §§37 à 39).

45. En ce qui concerne le code civil, le Comité estime que l'introduction en 1995 de la notion de respect mutuel entre l'enfant et ses parents dans le titre relatif à l'autorité parentale du code civil (article 371) va également dans le sens de l'article 17 de la Charte. Toutefois sa formulation générale empêche d'y voir une obligation claire et précise à charge des parents de ne pas utiliser de châtiments corporels à visée éducative. A ce sujet, le Comité note qu'une proposition du Sénat est en cours visant à insérer une interdiction explicite dans le code civil.

46. Le Comité constate qu'il n'est fait état d'aucune jurisprudence interprétant les dispositions précitées du code civil ou du code pénal comme interdisant aux parents et « autres personnes » l'utilisation de toute violence à enfant, y compris à visée éducative.

66. La constatation de l'insuffisance des dispositions constitutionnelles et légales actuelles a été réitérée par le Comité dans sa décision 98/2013 du 20 janvier 2015 :

Le Comité note que, selon le Gouvernement, les dispositions de la Constitution, du code pénal et du code civil mentionnées dans le contexte de la présente réclamation interdisent les châtiments corporels infligés aux enfants. Cependant, aucun des textes juridiques mentionnés par le Gouvernement n'énonce l'interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique. Le Comité rappelle avoir indiqué dans sa décision relative à la réclamation OMCT c. Belgique (citée plus haut) ce qui suit.

*« 43. S'agissant de la Constitution, le Comité souligne que l'introduction de l'article 22bis dans la Constitution va dans le sens de l'article 17 de la Charte. Toutefois, il considère d'une manière générale que « si la Constitution peut certes offrir une certaine protection [...], elle ne possède pas la spécificité nécessaire pour garantir une protection suffisante » (Conclusions XV I-2, tome 1, Belgique, article 15§2, p. 106). Appliquant *mutatis mutandis* cette formule générale à la présente affaire, le Comité se réfère tant au type de contrôle dont est susceptible à titre principal l'article 22bis de la Constitution qu'au libellé très concis de la disposition. De plus, le Comité considère que le droit à l'intégrité visé par l'article 22bis n'englobe pas de prime abord tous les aspects visés par l'article 17 de la Charte notamment en ce que ce dernier couvre les châtiments à visée éducative.*

*44. S'agissant ensuite du code pénal, le Comité rappelle qu'il a précédemment considéré que, même si le code pénal punit les voies de fait et prévoit des sanctions aggravées si elles sont commises à l'égard des enfants, cela ne constitue pas une interdiction en droit suffisante au regard de l'article 17§1 de la Charte révisée (Conclusions 2003, tome 1, France, pages 184 à 189). Le Comité considère *mutatis mutandis* que les dispositions précitées du code pénal*

belge ne constituent pas une base juridique adéquate aux fins de l'article 17 tel qu'il l'a interprété (voir supra, paragraphes 37 à 39).

45. En ce qui concerne le code civil, le Comité estime que l'introduction en 1995 de la notion de respect mutuel entre l'enfant et ses parents dans le titre relatif à l'autorité parentale du code civil (article 371) va également dans le sens de l'article 17 de la Charte. Toutefois sa formulation générale empêche d'y voir une obligation claire et précise à charge des parents de ne pas utiliser de châtiments corporels à visée éducative. A ce sujet, le Comité note qu'une proposition du Sénat est en cours visant à insérer une interdiction explicite dans le code civil.

(...)

48. Partant, le Comité considère qu'aucune des règles nationales, combinées ou prises isolément, n'est énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et « autres personnes » de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte et d'atteindre le résultat demandé par cette disposition ».

52. Le Comité rappelle en outre qu'il a constaté à plusieurs reprises que la situation n'est pas conforme à l'article 17 en vertu de la procédure des rapports (Conclusions 2003, 2005 et 2011).

53. Le Comité note que les textes juridiques n'ont pas évolué depuis sa décision antérieure dans la réclamation OMCT c. Belgique (citée plus haut).

54. S'agissant par ailleurs de la jurisprudence citée par le Gouvernement, le Comité note que ce dernier ne donne aucun exemple jurisprudentiel des juridictions supérieures montrant que les dispositions susmentionnées du code civil ont été interprétées comme interdisant toutes les formes de violences infligées aux enfants par leurs parents et par d'« autres personnes », y compris dans un but éducatif.

55. Sont citées deux décisions pénales qui semblent rejeter l'idée que les châtiments corporels puissent constituer une méthode éducative acceptable. Le Comité relève toutefois qu'aucune information n'a été donnée sur la gravité des punitions à l'origine de ces affaires, ni sur la question de savoir si cette interprétation pouvait être étendue à toutes les formes de châtiments corporels. Le Gouvernement ne soutient pas non plus que cette interprétation est largement répandue. Aussi le Comité considère-t-il que les exemples qui lui ont été fournis ne suffisent pas à établir l'existence d'une jurisprudence claire et précise interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants et aux jeunes personnes.

56. En l'état actuel, le Comité estime que le droit belge ne contient pas d'interdiction suffisante et effective des châtiments corporels, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 17 de la Charte.

67. La doctrine la plus autorisée souligne dans le même sens que

Le gouvernement belge soutient depuis des années que les dispositions interdisant les châtiments corporels administrés aux enfants sont déjà présentes, réparties entre certains articles de la Constitution, du Code pénal et du Code civil. Les châtiments corporels, même les plus légers, sont certes implicitement interdits en droit belge. Toutefois, selon le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité européen des droits sociaux, les instruments belges ne sont pas suffisamment clairs et précis, ni suffisamment contraignant.

Aucun texte n'interdit en effet explicitement les châtiments corporels et autres violences éducatives, ce qui entretient une large confusion au sein de la population quant à ce qui est permis ou pas, au point que certains tribunaux, certes et heureusement minoritaires, continue à justifier les brutalités commises par les parents à l'égard de leurs enfants au nom d'un droit de correction légitime³⁰.

68. De plus, il apparaît de l'évaluation du suivi par le Comité européen des droits sociaux de mars 2024 (pièce 11, p. 15) que le Gouvernement belge a indiqué « que deux propositions d'amendements de la loi sont toujours en cours de discussion au Parlement ». On n'aperçoit pas pourquoi le défendeur a fait état de ces discussions inabouties s'il persiste à soutenir que les normes constitutionnelles et légales actuelles sont suffisantes pour protéger les enfants contre la violence dite éducative, ce qui reviendrait à dire que les propositions de loi vantées sont inutiles.

69. Les travaux préparatoires de ces propositions de loi, aujourd'hui caduques, indiquent également de manière évidente que le législateur belge lui-même est persuadé du contraire³¹.

70. On ne voit pas, par ailleurs, pourquoi la Belgique se serait engagée devant le Conseil des droits de l'homme à l'ONU, lors de l'examen périodique universel du deuxième cycle, réalisé en 2016, à « *interdire tous les châtiments corporels contre les enfants, dans tous les cadres, y compris au foyer*³² » si cet engagement n'était ni nécessaire, ni justifié au regard de ses obligations internationales.

3) Le dommage

71. Dans son arrêt 7/2016 du 21 janvier 2016, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il s'oppose à ce qu'une personne morale qui a été créée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif reçoive, pour l'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée, un dédommagement moral qui dépasse le dédommagement symbolique d'un euro.

72. En l'espèce, DEI-Belgique consacre depuis des années un intense travail de *lobbying* – et donc expose de nombreux frais – auprès des autorités de l'Etat fédéral pour que le législateur protège enfin efficacement les enfants de la violence prétendument éducative et s'incline enfin devant les décisions contraignantes du Comité européen des droits sociaux (cf. l'audition du directeur de DEI-Belgique par la Commission de la justice de la Chambre, le 26 janvier 2022,

³⁰ G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant a une éducation non violente ... », cité, pp. 152-153, et les références.

³¹ Voy. *Doc. parl.*, Ch., sess. 2023-2024, n° 55-1840/003.

³² *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Belgique*, 11 avril 2016, A/HRC/32/8 (en ligne), § 139.15.

qui insiste sur le fait que « *depuis des années, il appelle les membres du gouvernement à traduire cette problématique en législation*³³ », alors que tout ce temps et toute cette énergie devraient être inutiles et consacrés à d'autres actions de défense des droits de l'enfant.

73. Les sommes allouées à titre de dommages et intérêts permettront de soutenir l'association dans ses efforts de rendre les droits de l'enfant effectifs et à les soustraire aux violences éducatives. Il faudra notamment organiser des campagnes d'information lorsqu'une loi fédérale aura enfin été promulguée. Si les lois entraînent des changements de mentalité et de comportement, il va de soi que les réformes législatives ne suffiront pas. Elles sont toutefois le tremplin nécessaire pour sensibiliser à l'impact de la violence et diffuser des informations sur le droit des enfants à être protégés contre toute forme de violence.

74. Le dommage de la concluante peut être évalué *ex aequo et bono* à 10.000 euros.

E. Sur l'injonction de légiférer sous astreinte

75. Comme il a été rappelé (*supra*, n° 25), la Cour d'appel de Bruxelles a souligné que « *le juge ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs s'il s'en tient au respect des exigences minimales posées par des normes de droit international qui, compte tenu de leur contexte, ont un effet direct dans le cas qui lui est soumis ou, à défaut de l'existence de telles normes, s'il s'en tient à déterminer, sur la base de données faisant l'objet d'un consensus scientifique et politique, les exigences minimales qu'imposent la prudence face à l'existence d'une menace grave pour l'environnement, les biens et la sécurité des personnes.*³⁴ » Ce raisonnement de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire *Climat* peut à l'évidence être transposé en cas de menace grave contre l'intégrité physique et psychique des enfants, dont les données et surtout les conséquences font l'objet d'un consensus scientifique et politique³⁵.

76. Comme l'a souligné clairement la Cour d'appel de Bruxelles et contrairement à ce que soutient le défendeur en termes de conclusions, « *la notion de droit subjectif en tant qu'elle permet de déterminer le pouvoir de juridiction du pouvoir judiciaire ne peut être limitée à la notion de compétence liée*³⁶ ».

77. Donner injonction à l'Etat belge de combler l'absence d'une disposition législative interdisant *explicitement* les châtiments corporels ou d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants ne prive nullement le législateur de sa liberté d'apprécier de quelle manière, en quels termes, sous quelle éventuelle sanction, civile ou pénale, cette interdiction légale doit être formulée. On peut d'ailleurs relever au passage que les deux propositions de loi qui y tendaient et qui sont aujourd'hui frappées de caducité sont à maints égards différentes.

78. Une astreinte est possible et justifiée. « *Les mesures ordonnées par la cour peuvent être assorties d'une astreinte tant qu'elles ne privent pas l'autorité publique du choix des mesures à mettre en œuvre pour parvenir au résultat ordonné*³⁷ ».

³³ *Doc. parl.*, Ch., sess. 2023-2024, n° 55-1840/003, pp. 3 et ss.

³⁴ Bruxelles, affaire *Climat*, 30 novembre 2023, n° 227.

³⁵ Sur les conséquences physiques et psychiques de la maltraitance des enfants, voy. entre autres G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant à une éducation non violente ... », cité, section 2, « Les conséquences des violences éducatives sur le développement et le bien-être de l'enfant », pp. 147-150 et les références.

³⁶ Bruxelles, 30 novembre 2023, affaire *Climat*, n° 113, al. 4.

³⁷ Bruxelles, 30 novembre 2023, affaire *Climat*, n° 293 *in fine*.

PAR CES MOTIFS,

plaise au Tribunal,

dire la demande recevable et fondée ;

condamner l'Etat belge au paiement de la somme de 10.000 € à la concluante, à titre de dommages et intérêts ;

condamner l'Etat belge, sous astreinte de 100 € par jour jusqu'à la mise en vigueur de la loi attendue, à combler l'absence d'une disposition législative interdisant explicitement les châtimens corporels ou d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens infligés aux enfants ;

dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel et sans cantonnement ;

condamner le défendeur aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.800 €.

Pour la concluante, son conseil,

Jacques FIERENS

Inventaire du dossier de Me Jacques FIERENS AU 12 JUIN 2024

1. Étude des opinions et comportements de la population belge à l'égard de la violence dite éducative ordinaire
2. Décision du Comité européen des droits sociaux du 7 décembre 2004, *Organisation Mondiale contre la Torture (« OMCT ») c. Belgique*
3. Décision du Comité européen des droits sociaux du 20 janvier 2015, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. Belgique*
4. Avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant – avril 2018
5. Avis n° 2022/2 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains
6. Avis du Conseil d'Etat 55 1840/002
7. Avis du Conseil d'Etat 55 1956/002
8. Mise en demeure du 9 juin 2023
9. Preuve de l'envoi de la mise en demeure
10. Statuts de l'ASBL DEI-Belgique
11. Trib. Civ. Bruxelles, 17 février 2023, inédit.
12. Evaluation du suivi par le Comité européen des droits sociaux, mars 2024